Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/06/2016

Publication: 01/07/2016

Pour l'"autorité Compétente" par délégation Conseil départemental

La Directrice Etudes Finance Haut-Rhin

et Appuis de la Solidarité

Direction de la Solidarité Direction Études, Finances et Appuis de la Solidarité

Service de la Tarification des Établissements

2016 00176

ARRETE

15 JUIN 2016

DFAS

du

portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et fixation de la dotation globalisée 2016 du Centre d'Accueil et de Rencontre pour Adultes Handicapés (CARAH) de MUNSTER de l'Association « ARSEA » à STRASBOURG

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L 314-1 et suivants, R 314-1 à R 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, et R 314-204, ainsi que ses articles L 351-1 à L 351-8 et R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU la loi nº 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi nº 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 :
- VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU le rapport et la délibération CD-2015-8-4-1 du 4 décembre 2015 fixant l'objectif d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2016 ;
- VU la convention relative au fonctionnement et au versement d'une dotation de prix de journée globalisé au Service d'Accueil de Jour (SAJ) pour personnes en situation de handicap en date du 19 novembre 2013 intervenue entre le Département du Haut-Rhin et l'Association « ARSEA »;
- VU les propositions budgétaires formulées par l'association « ARSEA » et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R 314-21 et suivants du CASF;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CARAH de l'association « ARSEA » à MUNSTER sont autorisées comme suit :

	Total
Groupe I	57 021,00 €
Groupe II	304 143,00 €
Groupe III	112 367,00 €
Incorporation du résultat (déficit)	0,00 €
Total Dépenses (classe 6)	473 531,00 €
Produits de tarification (Groupe 1)	440 057,00 €
Autres produits relatifs à l'exploitation (groupe II)	29 100,00 €
Produits financiers et produits non encaissables (groupe III)	4 374,00 €
Incorporation du résultat (excédent)	0,00 €
Total Recettes (classe 7)	473 531,00 €

ARTICLE 2:

La dotation globalisée des prix de journée du CARAH à MUNSTER, versée à l'association « ARSEA » pour l'année 2016, est fixée à :

440 057 €.

Le prix de journée du CARAH applicable aux personnes originaires d'un autre département est fixé à compter du <u>1er juillet 2016</u> à **104,64 €**.

Il inclut le rattrapage de l'application du 1^{er} janvier au 30 juin 2016 du prix de journée 2015 encore en vigueur dans l'attente de la fixation du nouveau tarif.

ARTICLE 3:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil départemental dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4:

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Madame la Directrice de la Solidarité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRESIDENT Eric STRAUMANN Député du Haut-Rhin

2/2